



STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée :

Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois

La Communauté de communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2017, par Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2016.

Son périmètre est composé des 32 communes suivantes :

Arceau, Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Chaume-et-Courchamp, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontaine-Française, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Orain, Pouilly-sur-Vingeanne, Renève, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Savolles, Tanay, Trochères, Viévigne.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté en application des dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : DUREE

En application des dispositions de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois est fixé au 8 place Général Viard, à Mirebeau-sur-Bèze.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de communauté se réunit en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de communauté dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en reconnaissant prioritairement la préservation du caractère rural de la communauté et des communes qui la composent.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

En application des dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour compétences :

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme.

3) Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Politique du logement et cadre de vie :

- Programme Local de l'Habitat,
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- Programmes d'Intérêt Généraux.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Aménagements routiers liés directement à des réalisations d'intérêt communautaire,
- Voies internes des zones d'activités.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien, fonctionnement et gestion des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- Construction, entretien, fonctionnement et gestion de l'école des 3 arts,
- Entretien et gestion des équipements sportifs déclarés d'intérêt communautaire et réalisation, entretien et gestion de tout nouvel équipement qui, par sa spécificité, sa fréquentation et sa capacité d'accueil, s'adresse à l'ensemble des habitants du territoire communautaire.

4) Action sociale d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien, fonctionnement et gestion des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil, halte-garderie, micro-crèche, relais assistantes maternelles),
- Construction, entretien, fonctionnement et gestion des équipements péri scolaires, extra scolaires et de la restauration scolaire,
- Création de services pour l'accueil des jeunes (11-18 ans),
- Soutien financier à la MAPA pour le portage des repas aux personnes âgées,
- Soutien et/ou contractualisation avec tout organisme ou collectivité agissant dans le domaine de l'action sociale, de l'aide à la personne et de l'illettrisme sur l'ensemble du territoire (RASED),
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES

- Création, aménagement, entretien et gestion des circuits de randonnées pédestres, équestres et cyclables inscrits au PDIPR,
- Soutien financier aux actions socio-éducatives et aux échanges linguistiques des collèges du territoire communautaire,
- Soutien administratif et financier aux offices intercommunaux des sports et de la culture et aux jumelages communautaires.

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du IV de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de communauté.

La Communauté peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes, dans le cadre des compétences qui lui ont été dévolues, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération (s) concordante (s) de la, ou des, communes concernées, par le Conseil de communauté pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 7 : INTERVENTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Dans les domaines où elle est habilitée à exercer, la Communauté de communes peut recevoir mission de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou de plusieurs communes ou collectivité, une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat passée conformément à la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Les travaux et services ainsi confiés à la Communauté de communes font l'objet d'une convention avec la ou les communes ou collectivités concernées.

La Communauté de communes peut participer à des groupements de commandes dans le cadre de la passation de marchés publics. Elle peut être désignée coordonnateur de ces groupements.

Conformément aux dispositions du V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de leurs équipements. Elle peut recevoir des communes membres un fonds de concours leur permettant de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de ses équipements.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut mettre à disposition de ses communes membres tout ou partie de ses services, pour l'exercice de leurs compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut, en dehors des compétences transférées, créer un ou plusieurs services communs.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES SIEGES

Le nombre de conseillers communautaires est fixé par arrêté du Préfet, après délibération du Conseil de communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer à elle seule de plus de la moitié des sièges.

Les communes qui ne disposent que d'un seul délégué désignent dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire.

ARTICLE 9 : LES ORGANES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

9.1 LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil composé de délégués élus conformément aux dispositions de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et du titre V du livre 1^{er} du Code Electoral.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil communautaire est celle de son mandat municipal.

Le Conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances de la Communauté de communes.

9.2 LE PRESIDENT

Le Président est élu parmi les membres du Conseil communautaire. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est l'organe exécutif de la Communauté de communes. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est le chef des services de la Communauté de communes.

Il représente la Communauté de communes en justice.

9.3 LE BUREAU

Le Bureau est composé, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Président, des Vice-Président ainsi que, sur décision du Conseil communautaire, d'autres membres.

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil communautaire. Ils ne disposent pas de suppléant. Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil communautaire sans que ce nombre ne puisse excéder 20 % du nombre de délégués communautaires, ni excéder 15 Vice-Présidents conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier sont exercées par le trésorier de Fontaine-Française.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de communes ;
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, voir d'autres organismes ;
- 5) Le produit des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Des autres ressources qu'elle peut légalement percevoir en application du droit en vigueur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et de la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, marchés publics, délégations de service public, contrats,...) dans les conditions et les limites prévues par les dispositions des articles L 5211-5 et L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de communes.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la Communauté seront affectés à celle-ci en application des dispositions de l'article L 5211-4-1 et L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La Communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts approuvés par délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018